

**d'une fille qui craint des mutilations génitales féminines" (55002026C)**

**- Simon Moutquin à Maggie De Block (Affaires sociales, Santé publique, Asile et Migration) sur "La politique d'asile envers les proches d'enfants menacées de mutilations sexuelles" (55002446C)**

**07** **Samengevoegde vragen van**

**- Laurence Zanchetta aan Maggie De Block (Sociale Zaken, Volksgezondheid, Asiel en Migratie) over "De verblijfsstatus van de ouders van een meisje dat bang is om genitaal verminkt te worden" (55002026C)**

**- Simon Moutquin aan Maggie De Block (Sociale Zaken, Volksgezondheid, Asiel en Migratie) over "Het asielbeleid ten aanzien van verwanten van kinderen die een risico op genitale verminking lopen" (55002446C)**

**07.01** **Laurence Zanchetta (PS):** Madame la ministre, une jeune fille mineure qui risque de faire l'objet de mutilations génitales féminines dans son pays d'origine peut solliciter auprès du CGRA un statut de réfugié. Par ce biais, l'État belge rappelle que ces pratiques sont condamnables et offre une protection et une garantie à ces enfants: tant qu'elles seront sous notre protection, elles ne feront pas l'objet de mutilations. En raison du principe de l'unité familiale, les parents pouvaient être, quant à eux, assimilés à ce statut. Une condition: prouver régulièrement, via des certificats médicaux adaptés, que l'enfant reste intacte. La jurisprudence européenne récente est venue bousculer l'équilibre antérieur puisque, à sa lecture, le statut des parents d'un enfant mineur bénéficiaire d'une telle protection ne doit pas nécessairement être assimilé à celui de leur enfant. Le droit au séjour, toutefois, est quant à lui bien établi et c'est donc la question du statut qui se pose alors.

Dès lors, le CGRA renvoie les parents concernés vers l'Office des étrangers, devant lequel les demandes sont traitées suivant les procédures propres à l'article 9bis de la loi de 1980. Une procédure longue, coûteuse et incertaine, qui plonge les parents de ces enfants réfugiés, et donc "placés sous protection de l'État belge", dans l'angoisse d'une fin de non-recevoir et de l'imminence d'un ordre de quitter le territoire, alors pourtant que la jurisprudence établit leur droit au séjour au regard de la directive "qualification".

Pouvez-vous nous dire combien de familles sont concernées par cette difficulté? Combien ont obtenu un titre de séjour et combien s'en sont vus éconduire? Pouvez-vous nous dire quelles sont les voies ouvertes par l'Office des étrangers pour

garantir le droit au séjour des parents? Comment celui-ci intègre-t-il l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions prises à l'endroit de leurs parents? À défaut d'une position constante liée au statut de l'enfant et permettant le séjour des parents, comment les dossiers de ces petites filles vont-ils être gérés? Doivent-elles, pour être protégées, basculer dans un statut de MENA? Qu'advient-il de ces fillettes si leurs parents reçoivent un ordre de quitter le territoire sur base d'un refus d'une demande de régularisation 9bis? Par ailleurs, la situation antérieure permettait au CGRA de solliciter la preuve que les enfants restent intactes. Comment cette garantie peut-elle être maintenue dans la situation actuelle? Je vous remercie.

**07.02** **Simon Moutquin (Ecolo-Groen):** Madame la ministre, mes questions vont dans le même sens que celles de ma collègue, Mme Zanchetta. En effet, depuis avril 2019, le CGRA a officiellement modifié sa politique quant à l'octroi du statut de réfugié aux proches des personnes menacées de mutilations génitales. En effet, auparavant, non seulement la personne susceptible de subir une mutilation obtenait le statut de réfugié, mais également ses parents, et ses frères et sœurs mineurs. Aujourd'hui les personnes proches n'obtiennent plus le statut de réfugié alors qu'elles pourraient être menacées de représailles dans leur pays d'origine et que la séparation d'un enfant de ses parents n'est pas souhaitable.

L'alternative est l'introduction d'une demande de régularisation 9bis qui demande une faveur et n'assure donc pas de l'obtention du statut de réfugié reconnu. Cela dure plusieurs mois, n'accorde pas d'aide matérielle et coûte 350 euros.

Dès lors, des questions se posent. Combien de dossiers de régularisation 9bis ont-ils été introduits depuis avril 2019 pour des proches de familles d'enfants risquant des mutilations sexuelles? Combien ont-ils pu être clôturés et en combien de temps? Dans le cas de familles proches, c'est-à-dire les parents et les frères et sœurs mineurs d'enfants risquant des mutilations sexuelles, les demandes de régularisation via l'article 9bis sont-elles systématiquement acceptées? Par qui et selon quelles modalités la décision de changer la politique quant à l'octroi du statut de réfugié aux proches des personnes menacées de mutilations sexuelles a-t-elle été prise? La décision d'accorder à nouveau le statut de réfugié aux proches pourrait-elle être prise? En novembre, Dominique Ernoux, porte-parole de

l'Office des Étrangers, affirmait qu'une simple volonté politique suffisait pour accélérer ce genre de dossier, mais qu'il n'avait reçu aucune demande de votre part. Ces informations sont-elles avérées? Pourquoi aucune demande politique en faveur des proches n'a-t-elle été envoyée?

**07.03** **Maggie De Block**, ministre: Madame Zanchetta, monsieur Moutquin, dans les statistiques tenues par l'Office des Étrangers sur le 9bis, on ne peut pas faire la distinction entre les raisons de la demande. Le CGRA ne dispose pas non plus de statistiques précises à ce sujet. Néanmoins, il importe de préciser avant tout que ni la Convention de Genève, ni les principes généraux de droit applicables aux réfugiés ne prévoient que le statut de réfugié doit être accordé aux parents d'un enfant reconnu réfugié mineur, indépendamment d'une crainte de persécution qu'ils pourraient faire valoir personnellement.

Je tiens à rappeler que l'examen des demandes d'asile relève de la responsabilité d'instances indépendantes, en premier lieu du CGRA et, en cas de recours, du Conseil du contentieux des étrangers. Je ne peux donc pas interférer dans l'appréciation effectuée par ces instances.

En matière de séjour, c'est l'Office qui est compétent. Il est à noter que dans la décision de refus notifiée aux parents, le CGRA insère une clause pour attirer l'attention du ministre chargé de l'Asile et de la Migration sur le fait que cette personne déboutée est parent d'un enfant reconnu réfugié.

Les parents doivent introduire une demande de régularisation (un 9bis). Ces cas conduisent généralement à l'octroi d'un titre de séjour pour les parents, pour autant que ceux-ci puissent établir leur filiation avec l'enfant, qu'ils vivent avec lui ou démontrent l'effectivité de leur lien affectif ou financier et qu'ils n'aient commis aucun fait contraire à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

L'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans l'attribution d'un séjour aux parents. Le statut de mineur non accompagné ne sera pas attribué aux filles du fait que leurs parents résident sur le territoire.

Par rapport au fait que le CGRA a pour pratique de solliciter les preuves que les fillettes restent intactes par le biais de la production de certificats médicaux, cette question n'est pas liée à l'octroi d'un statut de protection mais bien au maintien dudit statut. Cette pratique qui a en effet pour

objectif de veiller à ce que les fillettes ne fassent pas l'objet de mutilations demeure toujours d'actualité.

**07.04** **Laurence Zanchetta** (PS): Madame la ministre, je vous remercie pour votre réponse. J'entends bien votre argument sur la hiérarchie des normes, mais il est clair que l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est décrit dans la Convention internationale des droits de l'enfant que la Belgique a signée, il y a trente ans, doit primer sur toute autre norme.

**07.05** **Simon Moutquin** (Ecolo-Groen): Je voulais revenir sur la question des chiffres. Avez-vous des chiffres plus précis pour 2019?

**07.06** **Maggie De Block**, ministre: Non, parce qu'on ne peut pas distinguer la motivation parmi tous les 9bis demandés.

*Het incident is gesloten.*

*L'incident est clos.*

#### **08** **Samengevoegde vragen van**

- **Wouter De Vriendt** aan **Maggie De Block** (Sociale Zaken, Volksgezondheid, Asiel en Migratie) over "De resolutie over de spreiding van op zee geredde migranten" (55002056C)
- **Hervé Rigot** aan **Maggie De Block** (Sociale Zaken, Volksgezondheid, Asiel en Migratie) over "Het onderschrijven van het migratieakkoord van Malta door België" (55002467C)
- **François De Smet** aan **Maggie De Block** (Sociale Zaken, Volksgezondheid, Asiel en Migratie) over "De impact van de resolutie over de spreiding van op zee geredde migranten en vluchtelingen" (55002558C)

#### **08** **Questions jointes de**

- **Wouter De Vriendt** à **Maggie De Block** (Affaires sociales, Santé publique, Asile et Migration) sur "La résolution sur la répartition des migrants secourus en mer" (55002056C)
- **Hervé Rigot** à **Maggie De Block** (Affaires sociales, Santé publique, Asile et Migration) sur "L'engagement de la Belgique dans l'accord de Malte" (55002467C)
- **François De Smet** à **Maggie De Block** (Affaires sociales, Santé publique, Asile et Migration) sur "Le suivi de la résolution sur la répartition des migrants et réfugiés secourus en mer" (55002558C)

De **voorzitter**: De heer De Smet is niet aanwezig.

**08.01** **Wouter De Vriendt** (Ecolo-Groen): Mevrouw de minister, op donderdag 28 november werd met een grote meerderheid een resolutie